

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

Carcassonne, le 18 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur



SUD ESPACES VERTS

9 rue de l'Artisanat
11100 Narbonne

Références : DREAL-UID 11-66-2022-394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juillet 2022 dans l'établissement SUD ESPACES VERTS, implanté chemin de Bas Razimbaux - 11100 Narbonne, dont le siège social est situé 9 rue de l'Artisanat - 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie du 15 juillet 2022 qui a sinistré le stock de déchets verts présent sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD ESPACES VERTS

- chemin de Bas Razimbaux - 11100 Narbonne
- Code AIOT dans GUN : 0100001456
- Régime : Déclaration contrôlée

Le site est utilisé pour regrouper et traiter (broyage) les déchets verts provenant des chantiers (élagage, entretien espaces verts) réalisés par SUD ESPACES VERTS. Seuls les déchets générés lors des activités de l'entreprise sont apportés sur le site qui ne reçoit pas d'apport d'autres entreprises extérieures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791. Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° DREAL-UID11/66-2022-015 en date du 4 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5	/	
Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.1	/	
Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.4	/	
Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.5	/	
Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-2022-015 du 4 mars 2022, article 1	/	
Code de l'environnement	Article L.512-20	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été constaté par les salariés de l'entreprise, à 8 heures du matin le vendredi 15 juillet, lors de leur prise de fonction sur le site.

Les causes de l'incendie ne sont pas établies, l'entreprise SUD ESPACES VERTS a déposé plainte auprès des services de la gendarmerie de Vinassan, pour :

" Destruction involontaire du bien d'autrui par explosion ou incendie dû au manquement à une obligation de sécurité ou de prudence – période du 15 juillet 2022 à 3 heures au 15 juillet 2022 à 8 heures."

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : La société SUD ESPACES VERTS a confié la réalisation du contrôle périodique de son installation à l'organisme APAVE. Le dernier rapport de contrôle en date du 29 mai 2018 présente quelques non-conformités qui ont été levées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.
Constats : Consécutivement à l'incendie du 15 juillet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les plus brefs délais, un rapport d'accident relatant les circonstances de l'incendie.
Observations : Circonstances de l'accident : L'exploitant déclare que l'incendie s'est déclaré à l'extrémité Est du site, au sein des déchets d'abattages stockés sur le site. Les salariés de l'entreprise débutant leur activité à 8 heures, ont appelé le SDIS de l'Aude. L'incendie a été fixé dans le courant de la journée, les services d'incendie et de secours ont mis en place une surveillance du site durant 48 heures. L'incendie a été circonscrit dans la journée, sans provoquer de dommage à l'extérieur du site. Les eaux d'extinction se sont infiltrées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux et l'isolement des eaux d'extinction d'un sinistre. D'après l'exploitant, lors de l'incendie, les eaux d'extinction sont restées confinées sur le site et se sont infiltrées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.5
Prescription contrôlée : Accessibilité L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture en grillage de 2 mètres de hauteur. L'accès au site se fait par un portail métallique de 7 mètres de largeur environ. Le site ne possède pas d'accès secondaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.1
Prescription contrôlée : 4.1. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport " installations classées " prévu au point 1.4. de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.
Constats : L'exploitant a recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, elles figurent sur un plan annexé aux consignes de sécurité de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc.
Constats : L'installation dispose en matière de lutte contre les incendies des dispositifs suivants : • une citerne mobile d'un volume de 25 000 litres équipée de raccords compatibles avec le matériel d'intervention du SDIS ; • une citerne mobile d'un volume de 10 000 litres ; • un camion équipé d'une citerne d'un volume de 2000 litres et d'une moto-pompe autonome.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.4 Interdiction des feux.
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : Compte tenu des stocks de déchets verts issus de l'activité d'élagage de la société SUD ESPACES VERTS, l'ensemble du site présente des risques d'incendie, l'interdiction est affichée sur le site, et l'exploitant a rappelé cette interdiction à l'attention des salarié, par une note de service. L'exploitant déclare qu'il ne subsiste plus aucun brulage à l'air libre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2
Prescription contrôlée : 7.2.2. Registre des déchets entrants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. Objet du contrôle : - présence du registre des déchets entrant tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)
Constats : L'installation tient à jour un registre des déchets entrants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est informatisé et comprend les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.4.2
Prescription contrôlée : 7.4.2. Registre des déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes
Constats : L'exploitant a établi et tient à jour un registre informatisé où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site (broyats de bois et végétaux). Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'AM de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.5
Prescription contrôlée : 7.5. Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'interdiction de brûlage est affichée sur le site par un panneau accessible et visible à proximité de l'entrée du site. L'exploitant a complété cette information par une note de service à destination des salariés de l'entreprise. L'exploitant déclare qu'il ne subsiste plus aucun brûlage à l'air libre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2020.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-2022-015 du 4 mars 2022, article 1

Prescription contrôlée :

La société SUD ESPACES VERTS, dont le siège social est implanté 9 rue de l'Artisanat - 11100 NARBONNE., exploitant une installation de traitement de déchets de bois sur le territoire de la commune de Narbonne, chemin de Bas Razimbaux, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **sans délai** les dispositions de l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé :
 - . en cessant immédiatement et définitivement tout brûlage de déchets verts à l'air libre ;
- **dans un délai d'un mois** les dispositions des articles 1.5, 4.1 et 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé :
 - . en transmettant suite à l'incendie survenu le 29 décembre 2021 un rapport d'accident étayé, analysant les causes profondes du sinistre et proposant des mesures correctives suffisantes pour éviter la reproduction d'un accident similaire ;
 - . en procédant au recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
 - . en affichant en caractères apparents sur le site l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Constats : L'interdiction de brûlage est affichée sur le site par un panneau accessible et visible à proximité de l'entrée du site. L'exploitant a complété cette information par une note de service à destination des salariés de l'entreprise. L'exploitant déclare qu'il ne subsiste plus aucun brûlage à l'air libre sur le site. L'exploitant déclare ne plus recourir au brûlage à l'air libre sur son site.

A l'issue de l'inspection du 13 janvier 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le rapport d'accident (incendie) du 31 décembre 2021.

L'exploitant a transmis le plan de recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (zones de stockage des déchets verts).

Un panneau d'affichage est installé à proximité de l'entrée du site, interdisant tout feu sur le site.

Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Respect des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-20 du code de l'environnement.

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un stock de résidus de déchets verts partiellement calcinés d'un volume estimé à 1500 m³, présentant encore un risque de combustion couvante. Deux engins forestiers présents sur le site, ont été totalement détruits par le feu. L'accès au site est interdit au public par la présence d'un portail métallique fermé à clé. Une piste périphérique permet de surveiller les cendres issues de l'incendie, et d'intervenir si nécessaire, en cas de reprise de feu. L'entreprise SUD ESPACES VERTS avait récemment procédé à une campagne de broyage de bois, le volume de broyats restant sur le site est de l'ordre de 100 m³. Il ne subsiste presque plus de déchets verts intacts.

Compte tenu des dommages causés par l'incendie et du risque d'une reprise d'un feu couvant potentiel, il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures d'urgence nécessaires : d'une part liées à la sécurisation et à la surveillance en permanence du site, d'autre part à l'évacuation des matières combustibles encore présentes et non touchées par l'incendie. Puis, lorsque tout risque de nouvel incendie aura été écarté, il incombe à l'exploitant de procéder à la gestion et l'évacuation de tous les déchets présents et issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites : mesures d'urgence